

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1428

présenté par

M. Cherpion, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Decool, Mme Fort, M. Gérard, M. Giran, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Marty, M. Perrut, M. Quentin, M. Robinet, M. Salen, M. Straumann, M. Tardy, M. Tian, M. Vannson, M. Bonnot, M. Lurton, M. Mathis, M. Morange, M. Poisson, Mme Poletti et M. Nicolin

ARTICLE 4

Après le mot :

« sont »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 29 :

« remplacés par la base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accord national interprofessionnel du 1^{er} janvier 2013 avait prévu que la base de données remplace les informations données de façon récurrente aux représentants du personnel. E projet de loi n'a retenu que la « mise à disposition » et non le remplacement.

Ce remplacement permettrait d'économiser du temps et du matériel, et répond à une exigence de développement durable. Il est plus pratique de retrouver toutes les informations dans un seul endroit, la base de données, que de tout recevoir en double.